

# LES DÉLAIS DE PAIEMENT

Le Bulletin Officiel n° 6501 du 19/09/2016 publié .dahir n° 1-16-128 portant promulgation de la loi n° 49-15 qui a modifié et complété la loi n° 15-95 relative au code de commerce mettant en l'application des délais de paiement exigées pour les établissements publics et privées. la loi rentre en application une année après la publication au BO.

Les dispositions du titre IV du livre premier de la loi n° 15-95 formant code de commerce ont été complétées par le chapitre III intitulé « les délais de paiement », en vertu de l'article unique du dahir n° 1-11-147 du 16 ramadan 1432 (17 aout 2011) portant promulgation de la loi 32-10 complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce; Bulletin Officiel n° 5984 du 8 kaada 1432 (6 octobre 2011), p. 2182.

Article 78.1 ci-dessus a été modifié et complété en vertu de l'article premier du dahir n° 1-16-128 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 49-15 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement; Bulletin Officiel n° 6506 du 4 moharrem 1438 (6 Octobre 2016), 1506.

Article 6 de la loi n° 49-15, précitée.

## Article 6

« Sous réserve des dispositions des deux alinéas ci-après, la présente loi entre en vigueur un an après sa publication au Bulletin officiel. Les textes réglementaires nécessaires à son application sont publiés durant cette période.

Les dispositions du chapitre III du titre IV relatif aux délais de paiement de la loi 15-95 formant code de commerce ne sont pas applicables aux créances dues pour les transactions commerciales conclues entre les parties avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions seront comme suite :

## Article 78

Un délai de paiement pour la rémunération des transactions entre commerçants doit être prévu parmi les conditions de paiement que le commerçant concerné est tenu de communiquer avant la conclusion de toute transaction à tout commerçant qui en fait la demande. Lesdites conditions doivent être notifiées par tous moyens prouvant la réception.

Les personnes de droit privé délégataires de la gestion d'un service public et les établissements publics<sup>16</sup> exerçant de manière habituelle ou professionnelle les activités commerciales citées dans cette loi sont soumises aux dispositions Le délai de paiement des sommes dues est fixé au soixantième jour à compter de la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée quand le délai n'est pas convenu entre les parties.

Quand le délai de paiement des sommes dues est convenu entre les parties, il ne peut pas dépasser quatre vingt dix jours<sup>18</sup> à compter de la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

du présent chapitre.

#### Article 78.2

Le délai de paiement des sommes dues est fixé au soixantième jour à compter de la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée quand le délai n'est pas convenu entre les parties.

Quand le délai de paiement des sommes dues est convenu entre les parties, il ne peut pas dépasser quatre vingt dix jours<sup>18</sup> à compter de la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

Toutefois, le calcul des deux délais mentionnés aux deux alinéas précédents court, lorsqu'il s'agit d'un établissement public parmi les établissements publics mentionnés à l'article 78-1 précité, à partir de la date de constatation du service fait telle que définie par les dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsque les parties ont convenu d'effectuer des transactions commerciales entre elles sur une périodicité ne dépassant pas un mois, le calcul des deux délais mentionnés aux 1er et 2ème alinéas ci-dessus court à partir du premier du mois suivant.

#### Article 78.3

Les conditions relatives au paiement doivent préciser une indemnité de retard exigible le jour suivant la date de paiement convenue entre les parties. Le taux de cette indemnité ne peut être inférieur au taux déterminé par voie réglementaire<sup>20</sup>.

Si l'indemnité de retard n'a pas été prévue parmi les conditions de paiement, cette indemnité de retard au taux mentionné au 1er alinéa ci-dessus est exigible le jour suivant la date de paiement convenue entre les parties.

Si le délai de paiement n'est pas convenu entre les parties, l'indemnité de retard au taux mentionné au 1er alinéa ci-dessus est exigible à l'expiration de soixante jours après la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

Pour les établissements publics mentionnés à l'article 78-1 ci-dessus, cette indemnité est exigible à partir du jour suivant la fin du délai de paiement prévu à l'article 78-2 ci-dessus qui suit la date de constatation du service fait telle que définie par les dispositions réglementaires en vigueur.

L'indemnité de retard est exigible sans formalité préalable.

Toute clause du contrat par laquelle le commerçant renonce à son droit de réclamer la pénalité de retard est nulle et sans effet.

Lorsque le commerçant verse les sommes dues après l'expiration du délai de paiement convenu entre les parties ou après l'expiration du délai prévu au 1er alinéa de l'article 78.2, l'action en réclamation de l'indemnité de retard se prescrit après un an, à compter du jour de paiement.

#### Article 78.4

Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes publient des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Ces informations font l'objet d'une mention dans le rapport du commissaire aux comptes selon des modalités fixées par voie réglementaire.

#### Article 78.5

En cas de litige portant sur l'application des dispositions de ce chapitre de la présente loi, les parties peuvent convenir de désigner un médiateur pour régler ledit litige, conformément aux dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile.